

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI proroge pour la dernière fois, & sans esperance d'autre délai, jusques au dernier Fevrier prochain, le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent, & des Pieces de trois sols six deniers, sur le pied porté par les Arrests precedens, & par la Declaration du 28. Aoust dernier. Ordonne qu'après ce terme expiré, elles demeureront décriées de tout cours & mise, & qu'elles ne seront reçues dans les Hostels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes.

Du vingt-neuvième Decembre 1691.

Registré en la Cour des Monoyes le 31. Decembre 1691.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 16. Octobre dernier, & la Declaration de Sa Majesté du 28. Aoust precedent, par lequel Arrest elle auroit prorogé jusqu'au dernier jour du présent mois de Decembre, le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent, sur le pied porté par les Arrests precedens, & ordonné qu'après ce dernier delai expiré, elles demeureroient décriées de tout cours & mise, & qu'elles ne seroient plus reçues dans les Hôtels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seroient arrestez dans les Cours des Monoyes, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Arrest du 16. Octobre. Et quant aux Pieces de trois sols six deniers, Sa Majesté auroit ordonné par ladite Declaration du 28. Aoust dernier, que jusqu'au dernier jour dudit présent mois de Decembre, ces Especes seroient converties & reformées en nouvelles Especes qui auroient cours & seroient exposées dans le public sur le pied de quatre sols, que pendant ce terme le prix en seroit payé dans les Hôtels des Monoyes, à raison de trois sols sept deniers pour chaque piece, qu'elles seroient reçues sur le même pied dans tous les Bureaux de Recepte des deniers du Roy; que pendant le travail qui se feroit pour la Reformation desdites Especes, elles auroient cours dans le commerce

& seroient exposées dans le public, ainsi qu'elles l'estoient avant ladite Declaration, sur le pied de trois sols six deniers; & qu'après ce terme expiré, elles ne seroient plus reçues qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes, sur le pied du Tarif arrêté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. & demeureroient décriées de tout cours & mise dans le public, avec défenses de les exposer ni recevoir dans les payemens. Et Sa Majesté estant informée qu'encore qu'à l'égard des anciennes Especies d'Or & d'Argent fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. elle ait prorogé de mois en mois par differens Arrêts de son Conseil, le terme porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. afin de donner le temps aux Sujets de Sa dite Majesté de les faire reformer; néanmoins il en reste encore une grande quantité, principalement dans les Provinces du Royaume; & qu'il en est de même des Pieces de trois sols six deniers qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. dont la plupart n'ont pû aussi estre reformées, depuis la Declaration du 28. Aoust dernier, en sorte que lesdits Sujets de Sa Majesté souffriroient une perte considerable, si aux termes de cette Declaration & de l'Arrêt du 16. Octobre dernier, toutes ces anciennes Especies demeuroient décriées de tout cours & mise après le dernier jour du présent mois, & n'estoient plus reçues qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes. Le Roy voulant donner à ses Sujets le moien d'éviter cette perte, & de faire reformer ce qu'il leur reste d'anciennes Especies: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a prorogé & prorogé pour la dernière fois & sans esperance d'autre delai, jusqu'au dernier jour de Fevrier de l'année prochaine 1692. le terme porté par l'Arrêt du 16. Octobre dernier, & par la Declaration du 28. Aoust precedent. En consequence ordonne que pendant ledit terme les anciennes Especies d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison d'onze livres cinq sols; les doubles & demis à proportion. Les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et que les pieces de trois sols six deniers, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. seront aussi exposées dans les payemens, & auront cours dans le commerce pour trois sols six deniers. Ordonne néanmoins Sa Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes

Louis d'Or.
Ecus.
Pieces de 3. s. 6. d.

les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs establis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especies seront receues pendant les mois de Janvier & Fevrier prochains; Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion. Les Louis blancs ou Ecus à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. Et lesdites Especies de trois sols six deniers, sur le pied de trois sols sept deniers la piece. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs, & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especies d'Or & d'Argent, pendant le cours desdits mois de Janvier & Fevrier, sur un moindre pied que celui cy-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré, lesdites Especies demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront plus receues qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes, sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne Sa Majesté que les anciennes Pieces de cinq sols, fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées dans le commerce sur le pied de cinq sols & demi; ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme ces Especies n'auront cours dans le commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especies aux Coins & Armes, Titres & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront payez jusques audit jour dernier Fevrier prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de 422. livres le Marc, au lieu de 420. livres dix sols; & les Ecus d'Or, à raison de 434. livres le Marc, au lieu de 433. livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré lesdites Especies demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront reçues dans les Hôtels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Et quant aux Especies d'Argent de fabrique Etrangere, Sa Majesté ordonne conformement à l'Arrest du dix-neuvième Decembre 1689. & autres rendus en consequence, qu'elles n'auront cours dans le Commerce, & ne seront receues dans les Pays conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir les Bajoires qu'à raison

Pieces de 5. s.

Pistoles d'Espagne.
Ecus d'Or.

Especies d'Argent de
Fabrique étrangere.

4

de trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdales de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege, & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France, & que la valeur desdites Especies d'Argent de Fabrique estrangere, qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif aresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 29. jour de Decembre 1691. Collationné. Signé. DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, concernant l'exposition des anciennes Especies d'Or & d'Argent, suivant & conformement audit Arrest. Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significacions, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 29. Decembre 1691. & de nostre Regne le quarante-neuvième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé.

Leu, publié & enregistré. Oïi & ce requerant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 31. Decembre 1691. Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur du Roy,
de Monseigneur, & seul pour la Cour des Monoyes.